

AVENANT N°9

**A L'ACCORD DE LA BRANCHE
DE L'AIDE A DOMICILE
DU 29 MARS 2002 RELATIF
AUX EMPLOIS ET AUX REMUNERATIONS**

Avenant n°9 à l'accord du 29 mars 2002 de la branche de l'aide à domicile relatif à la politique salariale

Le présent avenant n°9 annule et remplace l'avenant n°8 à l'accord du 29 mars 2002 de la branche de l'aide à domicile relatif à la politique salariale signé le 21 décembre 2006.

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2006, l'article 7 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

La valeur du point est portée à compter du 1^{er} juillet 2006 à **5,141 euros**.

Article 2 :

A compter du 1^{er} novembre 2006, tous les coefficients des grilles de rémunération prévus aux articles 8 à 16 de l'accord de branche du 29 mars 2002 sont augmentés d'un point.

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2007, l'article 7 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

La valeur du point est portée à compter du 1^{er} février 2007 à **5,182 euros**.

Article 4 :

Les partenaires sociaux s'engagent à démarrer en 2007 la négociation quinquennale relative aux emplois et rémunérations. A cet effet, les fédérations et unions communiqueront des données 2005 du bilan social de la branche.

Article 5 :

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux demandent également l'extension de cet avenant.

Fait à Paris, le 7 mars 2007

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Michel GATE
80, rue de la Roquette – 75011 PARIS

FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet – 75019 PARIS

USB-Domicile :

UNADMR

Madame Michelle LANDREAU
Union Nationale des Associations
ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

UNA

Monsieur Emmanuel VERNY
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux
Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS

ADESSA

Monsieur André PERRIER
3, rue de Nancy – 75010 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Claudine VILLAIN
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Claude DUMUR
Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY
Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des
services de santé et des services sociaux
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

CGT

Madame Sylviane SPIQUE
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA / SNAP ADMR

Monsieur Thierry OTT
Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE

POINTS A NEGOCIER SUR LES TITRES I, II, IV ET V DU PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE

Dans ce tableau sont présentés les points du projet de convention collective de branche qui restent à négocier dans les Titres I, II, IV et V. Pour chacun de ces points est inscrit dans la colonne du milieu le degré de négociation possible pour l'USB Domicile et la FNAAFP/CSF.

La graduation est la suivante :

- Point conditionnant la signature des employeurs
- Point d'achoppement : point d'achoppement fort du texte pour les employeurs, dont certains pourront éventuellement être amenés à évoluer en fonction de l'équilibre général du texte.
- Point ouvert à la négociation : point sur lesquels les employeurs sont prêts à ouvrir la négociation
- Point à l'étude

La colonne de droite est destinée aux organisations syndicales afin qu'elles indiquent, à leur tour, sur les différents points du tableau, leur degré de négociation.

Article	Objet	Degré de négociation des Employeurs	Degré de négociation des organisations syndicales
1	Champ d'application	Conformément à l'article 2.3 du protocole d'accord de négociation de la convention collective de branche signé le 24 février 2006, l'article 1 sur le champ d'application fait l'objet d'une négociation transversale à celle relative aux différents titres du texte conventionnel.	
Les articles 12 à 23 sont des articles relatifs au paritarisme, certains de ces articles pourront éventuellement être amenés à évoluer en fonction de l'équilibre général du texte.			
3	Avantages acquis	A l'étude	
14	CPNE : augmentation du nombre de représentant	Point d'achoppement.	
16	Prise en charge de salariés participants à un jury d'examen et à la VAE	A l'étude	
22.2	Délégué du personnel : augmentation du crédit	Point d'achoppement.	

	d'heures, quel que soit l'effectif.		
21.2	Participation au congrès et aux assemblées statutaires	Point ouvert à la négociation	
	Paritarisme : - taux en dehors du 2,10% - financement de permanent ou étude, ...	Point d'achoppement. Sur l'aide au paritarisme, la FNAAFP/CSF maintient son engagement à la création d'un fonds. Pour autant, elle ne porte pas la proposition de l'USB Domicile en raison d'un désaccord sur la modalité prévoyant que la cotisation dédiée au financement du paritarisme doit être incluse à l'intérieur du taux de cotisation dédié à la formation tout au long de la vie. Pour la FNAAFP/CSF, ces deux cotisations doivent être dissociées.	
	Exercice du mandat syndical électif : demande de chèque congés syndicaux	Point d'achoppement	
	Regroupement d'employeur	A l'étude	
	Mandatement	A l'étude	
23.1	Comité d'entreprise : demande d'augmentation du pourcentage des activités sociales à hauteur de 1,5%	Point conditionnant la signature des employeurs	
26	Création d'un article sur le comité d'établissement	Point d'achoppement	
27	Création d'un article sur le CHSCT	Attente de la position DGT	
32.6	Tenue décente	Attente de la position DGT	
33	Clause non démarchage de clientèle	Attente de la position DGT	
40	Création d'un article sur le recrutement interne à l'entreprise	Attente de la proposition de la CFDT	
42.2	Introduction d'une durée minimale d'intervention	Point conditionnant la signature des employeurs	
42.3	Interruption d'activité : mise en place d'une	Point conditionnant la signature des	

	seule contrepartie à la place des trois existantes.	employeurs	
43.2	Règlement intérieur : demande de remise du règlement intérieur au salarié + dispositions relatives à la prévoyance	Point ouvert à la négociation	
43.3	Intégrer le délai d'1 mois dans le cadre de la modification du contrat de travail	Point d'achoppement	
50	Création d'un article sur les congés sans solde	Point ouvert à la négociation	
50.1	Congés payés exprimés en jours ouvrés	Point ouvert à la négociation	
	Jours de fractionnement : à réintégrer	Point ouvert à la négociation	
50.4	Congés d'ancienneté : à réintégrer	Point ouvert à la négociation	
50.5	Congés de courte durée	Point ouvert à la négociation	
53.1	Compte épargne temps <ul style="list-style-type: none"> - demande de suppression de l'article sur le complément de rémunération - + - demande d'ajout d'un article sur le transfert du CET 	Point ouvert à la négociation. L'USB et la FNAAFP/CSF précisent qu'elles sont favorables au complément de rémunération tel que prévu par les dispositions légales. le texte est en cours de réécriture. A l'étude	
62.1	Mise à la retraite :	Réécriture de l'article en cours	
73	Demande de chiffrage des différents temps de travail effectif.	Point ouvert à la négociation	
76	Réduction de la durée maximale hebdomadaire	Point conditionnant la signature des employeurs	
77	Amplitude de travail réduite à 12h, sauf pour les SSIAD et centres de soins	Point d'achoppement	
82.2	Augmentation de la majoration du travail du dimanche et jour férié	Point d'achoppement	
82.3	Conditions d'intervention du travail du dimanche	A l'étude	
82.4	Rythme de travail	A l'étude	
82.5	Planning et possibilité de refus du salarié	A l'étude	
83	Les déplacements	A l'étude	
83.1	Les temps de déplacements	A l'étude	

83.2	Les temps de trajet	Point d'achoppement	
83.4	Les frais de déplacement	Point d'achoppement	
83.4	Les assurances voiture	Point d'achoppement	
86.1	Astreinte : augmentation du délai de prévenance à 1 mois, sauf en cas d'urgence, réduit à 4 jours.	Point ouvert à la négociation	
86.2	Astreinte : suppression de la notion d'astreinte en heures	Point d'achoppement	
86.3	Rémunération de l'astreinte : - 20 points - 2 heures de repos compensateur	Point ouvert à la négociation	
89.4	Cadre forfait jours : réduction du nombre de jours inscrits au forfait	Point d'achoppement	
108	Travail de nuit : heures d'équivalence	Point conditionnant la signature des employeurs	
109	Intégration d'une contrepartie pour les salariés travaillant occasionnellement de nuit	Point ouvert à la négociation	